

**ADMINISTRATION
des
SERVICES VETERINAIRES**

RAPPORT 2002

**Plan de surveillance mis en place au Grand-Duché de Luxembourg dans le
cadre de la lutte contre la peste porcine classique chez les sangliers**



**93, rue d'Anvers boîte postale 1403
Tél. : +352 478 25 39**

**L-1014 Luxembourg
Fax : +352 40 75 45**

**Administration des
Services Vétérinaires**

LA PESTE PORCINE CLASSIQUE
CHEZ LES SANGLIERS
AU G.-D. DE Luxembourg
EN L'AN 2002

Adresse postale: B.P. 1403 Bureaux: 93, rue d'Anvers Tél. 478 25 39
L-1014 Luxembourg Luxembourg Fax: 40 75 45

1. Base juridique :

- La loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs ;
- le règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail ;
- la directive 2001/89/CE du Conseil relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;
- le règlement ministériel du 24 mai 1995 concernant l'identification des porcins ;
- le règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) no 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des porcins ;
- au Grand-Duché de Luxembourg la peste porcine classique est une maladie à déclaration obligatoire depuis le 29 juin 1895 par arrêté grand-ducal.

Importance du cheptel porcin :

Nombre total de porcs :	89.420
nombre de truies d'élevage :	9.081
nombre d'exploitations porcines :	316
dont :	114 exploitations d'engraissement
	172 exploitations d'élevage
	30 exploitations mixtes

Les exploitations porcines sont enregistrées à l'Administration des Services Vétérinaires.

L'identification individuelle est obligatoire pour tous les porcs âgés de plus de 6 semaines et en tout cas avant leur départ de l'exploitation natale.

A partir de la mise en place des zones de surveillance en 1999, en relation avec l'apparition de la peste porcine classique chez les sangliers dans la région frontalière allemande, les mouvements de porcs sont soumis à l'établissement d'un certificat vétérinaire.

3. Période de chasse des sangliers :

Jusqu'au 1^{er} mars 2002 la chasse des sangliers était strictement réglée au Grand-Duché de Luxembourg et se présentait sous le plan suivant :

La chasse est ouverte: *

- au sanglier mâle dont le poids dépasse 50 kg animal vidé, du 1^{er} août au 31 janvier et du 15 mai au 31 juillet;
- à la laie dont le poids dépasse 50 kg animal vidé, du 1^{er} août au 31 janvier et du 16 juillet au 31 juillet;
- au sanglier dont le poids ne dépasse pas 50 kg animal vidé, pendant toute l'année;
- pendant la période du 1^{er} août au 13 octobre et du 1^{er} mars au 31 juillet, seuls les modes de chasse "à l'approche et à l'affût" sont permis pour la chasse au sanglier, sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus concernant la chasse en battue dans les cultures de maïs.

* **Remarque:** l'année cynologique court au Luxembourg du 1^{er} août au 31 juillet

Finally, after the appearance of the classical swine fever on domestic pigs, the regulatory basis for an intensification of the hunt for wild boars was given by the Grand-Ducal Regulation of 1st March 2002 which stipulates that the hunt for wild boars is open all year.

At the same time, it was decided to destroy, after sampling for the classical swine fever, all wild boars killed in the prohibited zone - since 15 June 2002 throughout the country - and to indemnify the hunters with a prime equivalent to 100 € per wild boar killed.

Parallel to these decisions, the number of collection centres has been increased to cover, in the end, the number of 15, throughout the country.

4. Aperçu sur la densité des sangliers :

A survey of wild boars killed in the Grand-Duché de Luxembourg, added to an estimation of the wild boar population carried out by the Administration des Eaux et Forêts, allows us to conclude to a population of some 8.000 units, or a density slightly higher than 3 wild boars per km².

★ 1er cas viropositif : Forêt de Berbourg



5. Etat de la situation de l'épidémie au 1^{er} janvier 2002 :

7 sangliers viro-positifs détectés à l'Est du pays à partir du 30 octobre 2001 avec la mise en place d'une zone infectée s'étendant sur une surface de quelques 400 km² et englobant 15 communes : Grevenmacher, Manternach, Mertert, Mompach, Rosport, Echternach, Consdorf, Waldbillig, Heffingen, Bech, Biwer, Junglinster, Betzdorf, Flaxweiler et Wormeldange.

Depuis la mise en place de la zone infectée le 1^{er} novembre 2001 jusqu'au 31 décembre 2001, le nombre d'analyses relatives à la peste porcine classique des sangliers est le suivant :

Total d'analyses	Virus +	%	Sérologie +	%	négatif
633	7	1,10 %	19	3 %	607

6. Analyses de laboratoire en 2002 :

Jusqu'au 30 juin 2002 un total de 621 sangliers ont été analysés au laboratoire avec les résultats suivants :

Total d'analyses	Virus +	%	Sérologie +	%	négatif
621	37	6 %	131	21	453

Finalement jusqu'au 31 décembre 2002, le nombre d'échantillons analysés s'élève à un total 2.129

- avec 65 viro-positifs
- avec 601 séro-positifs

Année 2002	Nombre total des analyses	Analyses sérologiques	Sérologie +	% des analyses sérologiques +	Nombre des analyses virologiques +
Janvier	154	22	20	90,91	7
Février	21	7	2	28,57	11
Mars	61	41	7	17,07	5
Avril	75	62	21	33,87	6
Mai	125	110	25	22,73	3
Juin	88	79	23	29,11	5
Juillet	84	67	32	47,76	4
Août	58	50	22	44,00	7
Septembre	59	56	14	25,00	3
Octobre	318	280	105	37,50	6
Novembre	786	691	249	36,03	5
Décembre	300	261	81	31,03	3
Total	2.129	1.726	601	34,82	65

7. Zones infectées :

Parallèlement à la détection de nouveaux cas de peste porcine classique sur les sangliers, la zone infectée a été progressivement étendue.

Le 16 mars 2002 cette zone recouvre quelques 650 km², soit environ un quart du territoire, et est délimitée

- à l'Ouest par l'autoroute E 25 (A 3) et par la route nationale E 420, elle-même longée par le cours d'eau de l'Alzette
- au Nord par la route nationale E 420 et la route N 19, elles-mêmes longées par le cours d'eau de la Sûre,
- à l'Est par la frontière Luxembourg-Allemagne et
- au Sud par la frontière Luxembourg-France.

Avec l'apparition de nouveaux cas de peste porcine classique sur les sangliers au Sud-Est, à l'Ouest et au Nord du pays, la zone infectée, en application du point 3) sous a) et b) de l'article 16 de la directive 2001/89/CE du Conseil relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique, a finalement été étendue à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg à partir du 15 juin 2002.

8. Mesures mises en place pour les sangliers :

Par une circulaire transmise à tous les syndicats de chasse, le Ministre de l'Environnement a incité les locataires des lots de chasse à intensifier la chasse aux sangliers et à abattre le maximum de marcassins et de sangliers chétifs.

A cet effet une prime d'abattage a été mise en place se chiffrant à

2.000 LUF pour marcassins < 15 kg

1.600 LUF pour sangliers de 15 - 35 kg

800 LUF pour sangliers > 35 kg

Les autres mesures mises en place sont:

- surveillance plus conséquente des mouvements des hordes de sangliers par les agents de l'Administration des Eaux et Forêts;
- surveillance de l'état général des sangliers avec collecte et analyse systématique des porcs sauvages trouvés morts;
- toute découverte de cadavre de sanglier est à déclarer au vétérinaire-inspecteur compétent avec indication de l'endroit de la découverte des cadavres;
- identification et enregistrement des sangliers abattus (l'identification est obligatoire au Luxembourg pour tous les gros gibiers abattus);
- mise en place dans la zone infectée de centres de collecte réfrigérés
- ouverture et éviscération des sangliers abattus exclusivement dans les centres de collecte réfrigérés et saisie des viscères et déchets qui sont collectés par le centre de traitement des déchets animaux;
- échantillonnage et examen systématique de tous les sangliers abattus dans la zone infectée (examen virologique et sérologique);
- consignation des carcasses au frigo jusqu'à l'obtention des résultats d'analyse pour la peste porcine classique;

- libération des carcasses après résultat négatif par certification officielle de la part du vétérinaire du ressort;
- usage local des viandes;
- saisie des sangliers avec résultat positif respectivement douteux et élimination par enfouissement par les soins des agents de l'Administration des Eaux et Forêts;
- screening aléatoire des sangliers abattus en dehors de la zone infectée.

Finalement, après l'apparition de la peste porcine classique sur les porcs domestiques, la base réglementaire pour une intensification de la chasse des sangliers a été donnée par le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2002 qui stipule que la chasse sur le sanglier est ouverte toute l'année.

En même temps il a été décidé de détruire, après échantillonnage pour la peste porcine classique, tous les sangliers abattus dans la zone interdite - depuis le 15 juin 2002 tout le pays - et d'indemniser les chasseurs par une prime équivalente à 100 € par sanglier tiré.

Parallèlement à ces décisions, le nombre de centres de collecte a été augmenté pour couvrir en fin de compte, au nombre de 15, tout le pays.

Pour l'ouverture de la grande saison des chasses, fixée au 12 octobre 2002, sur intervention de la part des chasseurs, une « filière consommation » des sangliers tirés a été réactivée.

Les chasseurs ont le choix, soit de céder les sangliers abattus à la destruction contre une indemnisation de 100 € par unité, soit de les mettre sur le marché, après analyse favorable pour la peste porcine classique. Cette « filière consommation » représente un pourcentage de quelques 16 % du total des sangliers abattus durant la période des battues.

Résultats d'analyse du 12 octobre au 31 décembre 2002 :

Nombre total d'analyse	viro +	séro +	%	filière consommation	%
1.404	14	435	31	227	15,8

9. Mesures pour les chasseurs

- Information sur les mesures à prendre et les précautions à observer par le biais de réunions, de circulaires et des médias ;
- interdiction stricte de nourrissage des sangliers aux produits d'origine animale;
- incitation à la chasse des sangliers, surtout des marcassins et des sangliers chétifs, tout en évitant au maximum de provoquer la dispersion des méta-populations ;
- mesures préventives à l'égard de toute transmission possible de la peste porcine classique par le nettoyage et la désinfection des vêtements (chaussures, bottes), des pneus des voitures et différents ustensiles utilisés à la chasse;
- usage limité des chiens de chasse
- interdiction stricte de tout contact des chasseurs avec les porcs domestiques.

10. Mesures mises en place pour les porcs domestiques

Ces mesures ont, dès l'apparition de la peste porcine classique chez les porcs domestiques à partir du 16 février 2002, été complétées des mesures prévues à la directive du Conseil 2001/89 pour les exploitations atteintes (art. 5), pour les zones de protection (art. 10) et les zones de surveillance (art. 11).

- Maintien des porcs domestiques dans les porcheries fermées;
- équipement de nettoyage et de désinfection dans les exploitations, surtout aux entrées et sorties des porcheries;
- examen clinique périodique des porcs dans les exploitations par le vétérinaire officiel et par le médecin-vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance;

- screening sérologique de toutes les exploitations pour la peste porcine classique
 - * soit 10% par mois dans les exploitations
 - * soit 20% des porcs abattus dans les abattoirs

- interdiction d'entrée et de sortie des porcs, sauf:
 - * après screening virologique de l'ordre de grandeur de 10% des porcs concernés;
 - * après examen clinique et prise de température par le vétérinaire-inspecteur compétent;
 - * après marquage spécifique (marques auriculaires numérotées spécifiques supplémentaires de couleur rouge ; à partir du 15 juin 2002 ce marquage spécifique a été arrêté);
 - * après certification écrite du vétérinaire-inspecteur compétent;
 - * abattage exclusif dans les abattoirs luxembourgeois avec confirmation de l'arrivée des porcs à l'abattoir par contrôle croisé;
 - * contrôle strict de nettoyage et de désinfection des véhicules de transport en déplacement dans la zone de surveillance;
 - * en cas de maladie ou de mortalité des porcs, examen par le vétérinaire praticien en collaboration avec le vétérinaire-inspecteur;
 - * interdiction de sortir des porcs de la zone infectée pour des échanges intracommunautaires (dérogation donnée par la décision 2002/383/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en France, en Allemagne et au Luxembourg, modifiée par la décision 2002/1009/CE concernant des mesures de protection contre la peste porcine classique en Belgique, en France, en Allemagne et au Luxembourg)
 - * interdiction de sortir du sperme, des embryons ou ovules de la zone infectée à des échanges intracommunautaires;

- mesures de lutte contre les rongeurs nuisibles;

- surveillance des animaux de compagnie sur l'exploitation (chiens et chats).

11. Mise en place de stations de quarantaine

En vue d'un nombre réduit d'engraisateurs par rapport à un surplus de porcelets à engraisser dans la zone infectée, on a procédé à la mise en place de stations de quarantaine situées en dehors de cette zone infectée.

Des porcelets destinés à ces stations de quarantaine 10% sont échantillonnés à l'exploitation de naissance, 10% dans les stations de quarantaine où ils doivent séjourner pendant un minimum de 30 jours et 20% sont analysés à l'abattoir.

Les porcelets prévus pour l'élevage sont échantillonnés d'une manière systématique à la sortie des stations de quarantaine.

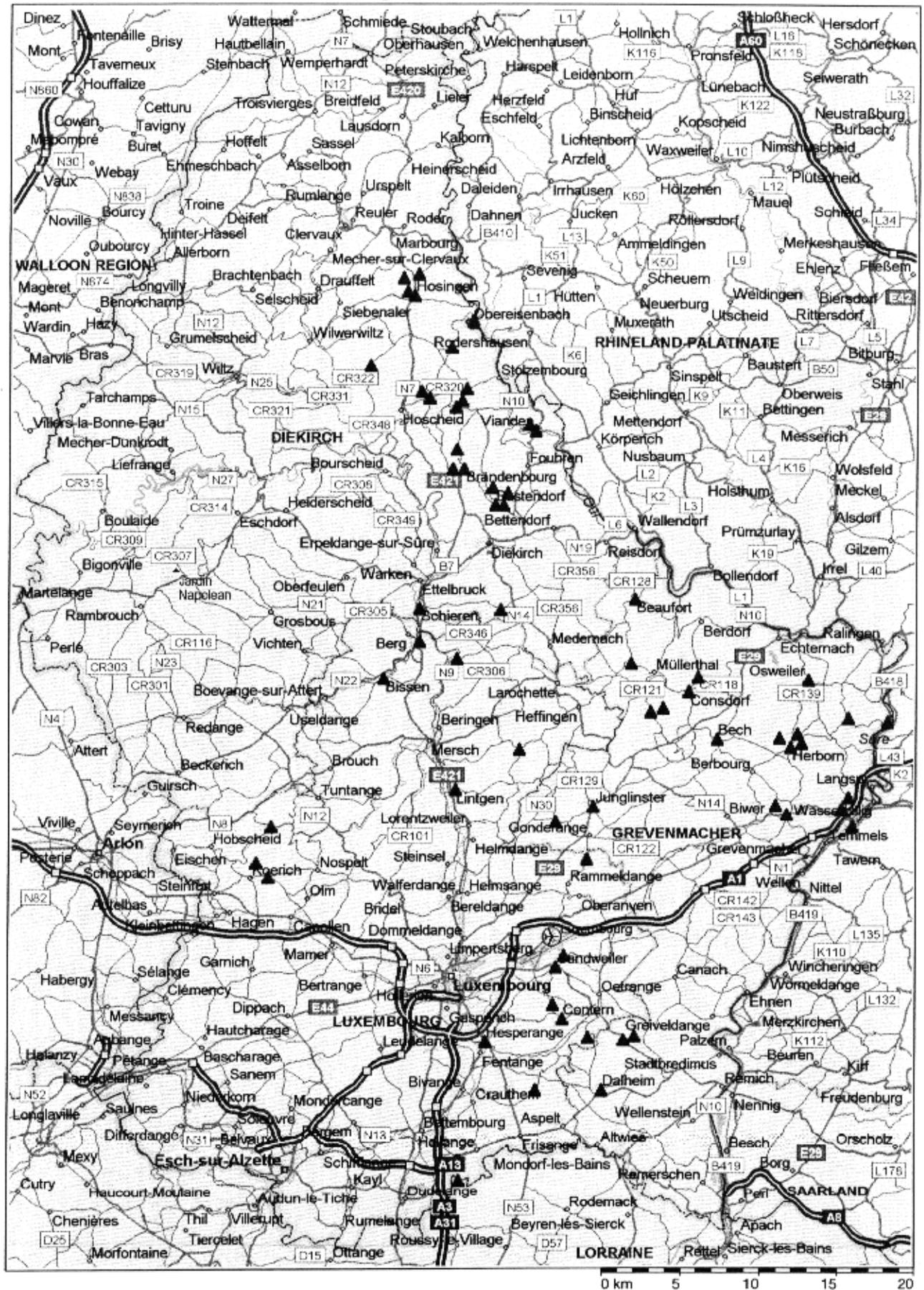
Les porcelets sortant des exploitations de naissance, situées dans la zone infectée, sont soumis à

- un screening sérologique (10%);
- un examen clinique par le vétérinaire-inspecteur;
- un marquage auriculaire supplémentaire spécifique (marques auriculaires rouges numérotées);
- une certification écrite de la part du vétérinaire-inspecteur compétent avec contrôle croisé à l'arrivée à la station de quarantaine.

Ces stations de quarantaine ont été complètement arrêtées au moment de la mise en place d'une zone infectée s'étendant sur toute le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; plus exactement à partir du 15 juin 2002.

12. Les graphiques en annexe donnent un aperçu sur l'évolution progressive de la peste porcine classique sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Sangliers viro + en 2002



Copyright © 1986-2001 Microsoft Corp. and/or its suppliers. All rights reserved.
 © 2000 Navigation Technologies B.V. and its suppliers. All rights reserved. Selected Road Maps © Copyright 2000 by AND International Publishers N.V. All rights reserved. © Crown
 Copyright 2000. All rights reserved. License number 100025600.

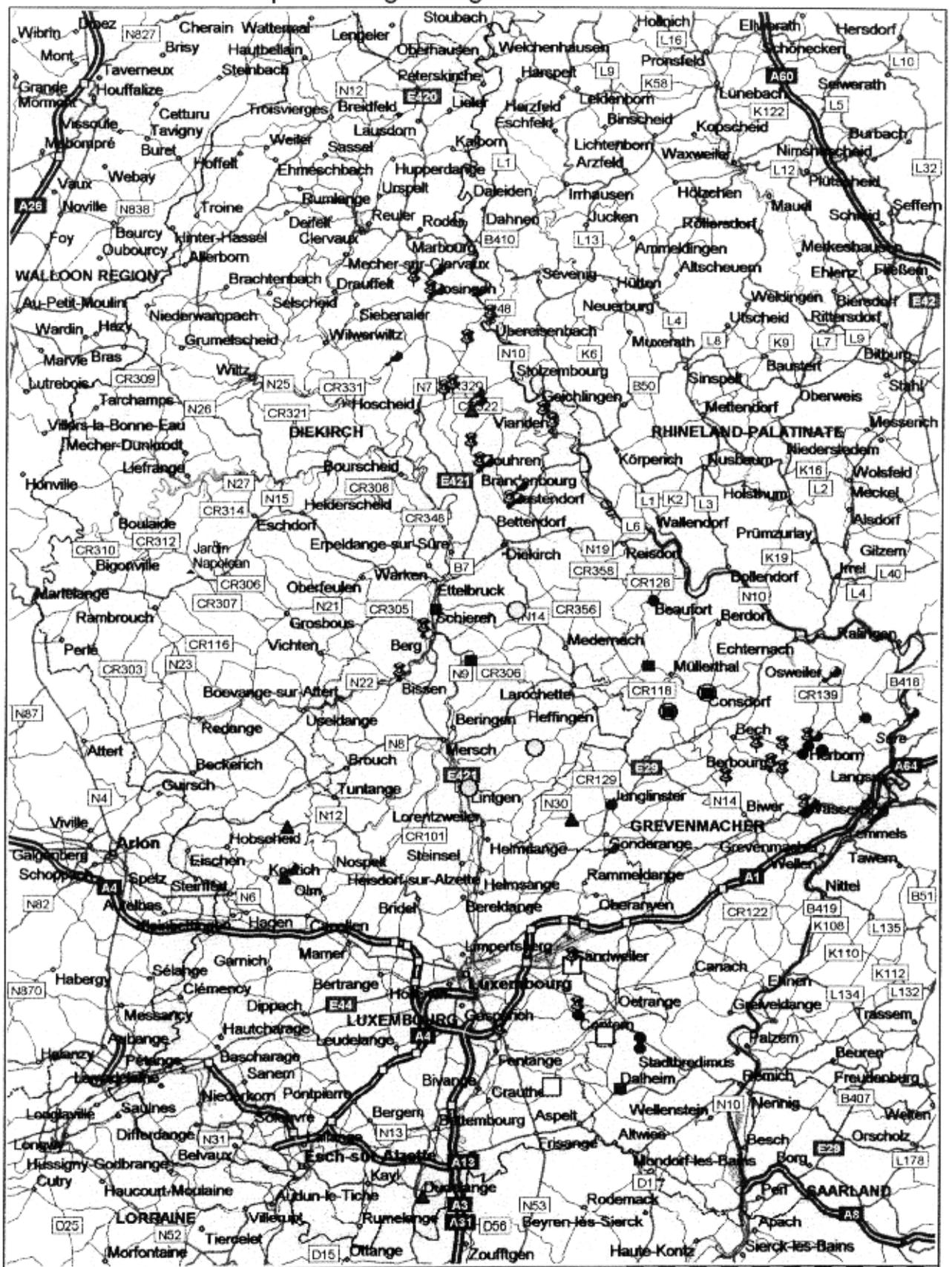
at each time last - where testing occurs

Localités avec au moins un sanglier sero + en 2002



Copyright © 1998-2001 Microsoft Corp. and/or its suppliers. All rights reserved.
© 2000 Navigation Technologies B.V. and its suppliers. All rights reserved. Selected Road Maps © Copyright 2000 by AND International Publishers N.V. All rights reserved. © Crown
Copyright 2000. All rights reserved. License number 100025500.

épidémiologie sangliers 2001 et 2002



- | | | | |
|-------------------|----------------|------------------|--------------|
| ☞ année 01 (7) | ■ avril 02 (6) | ☞ juillet 02 (4) | ☞ oct 02 (6) |
| ☞ janvier 02 (7) | □ mai 02 (3) | ☞ août 02 (7) | ☞ nov 02 (4) |
| ● février 02 (11) | ▲ juin 02 (5) | ☞ sept 02 (3) | ☞ dec 02 (3) |
| ○ mars 02 (5) | | | |